



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-211
imposant des mesures d'urgence
à la société ROMAIRE, située à Arnas**

VU le code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 2001 à la société ROMAIRE pour l'exploitation d'une installation de traitement chimique des métaux sur le territoire de la commune de Arnas à l'adresse suivante ZI Nord ;

VU l'arrêté complémentaire du 14 mars 2013 modifiant et actualisant l'arrêté du 20 décembre 2001 réglementant le fonctionnement des activités de la société ROMAIRE, ZI Nord d'ARNAS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 juillet 2022 ;

VU le plan des réseaux du 7 octobre 2021;

VU le rapport d'intervention du CTC référencé L220407950_P à L220407952_P en date du 12 mai 2022 ;

VU le rapport d'intervention du CTC référencé L211019496_P & L211019503_P en date du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les rapports CTC précités font part de rejets industriels continus la nuit, en dehors des périodes d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite, l'exploitant ne sait pas déterminer l'origine des rejets industriels ;

CONSIDÉRANT que les plans des réseaux ne permettent pas de déterminer le lieu des rejets industriels ;

CONSIDÉRANT que les rejets industriels sont interdits ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement d'Arnas le 13 mai 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société Romaire ne dispose pas de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie pouvant être actionnés en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que les eaux de voiries susceptibles d'être polluées sont rejetées actuellement dans le cours d'eau "le Nizerand" sans traitement ;

CONSIDÉRANT que la société ne dispose pas de bassin de confinement des eaux ;

CONSIDÉRANT, que l'installation, dans des conditions irrégulières, peut présenter un risque de pollution accrue du Nizerand ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'imposer à l'exploitant des mesures d'urgence pour protéger le cours d'eau du Nizerand ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable du Nizerand présente un risque majeur de pollution en lien avec l'activité de la société ROMAIRE ;

CONSIDÉRANT que la protection du captage d'eau relève de la protection de la santé publique ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société ROMAIRE exploitant une installation de fabrication de de traitement chimique des métaux sise ZI Nord sur la commune de Arnas est tenue de procéder à l'installation d'un compteur d'eau en sortie de site sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant procède à un curage de son réseau d'eaux usées (sanitaires et industriels) sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de celui-ci, il fait procéder à une analyse des rejets aqueux sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres mesurés de cette analyse portent sur l'ensemble des paramètres listés par les articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité.

Article 3

L'exploitant fait procéder, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une inspection par caméra de l'ensemble de son réseau d'eaux usées.

Le plan des réseaux est remis à jour à l'issue de celle-ci au besoin.

En cas de rejets non connus, l'exploitant prend les dispositions pour les stopper dans un délai de 15 jours.

Article 4

L'exploitant propose, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection une solution technique temporaire permettant de répondre au point 2.2.4. de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 et ainsi protéger « le Nizerand » des eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie.

Il met en place ces mesures dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

L'exploitant justifie d'un moyen permettant d'éviter une pollution du Nizerand suite aux rejets d'eaux pluviales de voirie susceptibles d'être pollués dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de la justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON